



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sections d'éducation spécialisée et SEGPA

Question écrite n° 26327

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes des enseignants des sections d'éducation spécialisée et sections d'enseignement général et professionnel qui accueillent 2 300 jeunes en difficulté dans son département de Seine-et-Marne. Les adolescents reçoivent une formation générale et professionnelle visant une qualification de niveau V suivant des circulaires parues en 1989 et 1990. Si ces textes sont unanimement appréciés par le corps enseignant, ce dernier s'inquiète, néanmoins, de la modicité des crédits qui ne permettent pas en l'état actuel des choses d'équiper correctement les ateliers et de former véritablement les personnels. Les enseignants demandent par conséquent le maintien au collège d'une structure de scolarisation adaptée à ces adolescents en difficulté centrée sur une formation générale et professionnelle de qualité conduisant à une qualification de niveau V et dotée de réels moyens. Ils souhaitent également le maintien des mesures d'encadrement : 15 élèves maximum en enseignement général, 8 en enseignement professionnel. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces attentes.

Texte de la réponse

La nécessité d'apporter aux jeunes en difficulté une réponse adaptée à leurs besoins constitue une des exigences du collège. Les sections d'éducation spécialisée et sections d'enseignement général et professionnel adaptées sont un des dispositifs susceptibles de fournir une solution à la situation de ces élèves. Une expérimentation engagée sur la base d'une large consultation, qui a abouti au nouveau contrat pour l'école, a été conduite depuis 1994 en vue de la rénovation du collège. Cette expérimentation généralisée à l'ensemble des classes de sixième se poursuit dans 368 collèges en classe de cinquième, à la rentrée scolaire 1995. Une telle démarche implique, dans le souci d'une intégration plus satisfaisante au sein de l'établissement, de ne pas isoler les enseignements adaptés de la réflexion engagée pour les autres enseignements existant à ce niveau. Cette réflexion est appelée à s'inscrire dans le cadre des décisions du nouveau contrat pour l'école visant à garantir de meilleures conditions d'accès à une qualification de niveau V. La préparation à cette qualification pour ces élèves constitue un enjeu auquel le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle accorde la plus grande importance. Dans l'attente de l'achèvement de la réflexion actuellement en cours, le fonctionnement des sections d'éducation spécialisée et des sections d'enseignement général et professionnel adaptées continue de reposer sur les dispositions des circulaires du 6 février 1989, 20 mars et 14 décembre 1990.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26327

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur, recherche et i

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1995, page 1997

Réponse publiée le : 14 août 1995, page 3525